

ST

DEPOT AU GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRETEIL

LE 11 JAN. 2006

SOUS LE N° 369.....

A.2.L.
Société à Responsabilité Limitée

au capital de 1.000 €

Siège social: 54, rue René Hamon-94800 VILLEJUIF

Madame Claudine MICHALEK, née le 25 mai 1956 à CLICHY (HAUTS-DE-SEINE), de nationalité française, demeurant 54, rue René Hamon-94800 VILLEJUIF, a établi et arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

STATUTS

Article 1 - Forme

La société est de forme à responsabilité limitée. Elle est régie par toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les sociétés à responsabilité limitée ainsi que les présents statuts.

Unipersonnelle lors de sa constitution, cette société peut comporter ensuite plusieurs associés puis redevenir unipersonnelle sans que sa forme de société à responsabilité limitée en soit modifiée.

Article 2 - Objet

La société a pour objet tant en FRANCE qu'à l'Etranger:

- La prise de participation dans toutes sociétés françaises ou étrangères, quels que soient leur objet social et leur activité.
- L'assistance technique liées aux produits agro-alimentaires.
- La gestion de titres et valeurs mobilières, l'investissement pour son compte.
- La gestion de son propre patrimoine, tant immobilier que mobilier, et de tout patrimoine, quelle que soit sa composition, appartenant à toute personne physique ou morale.

Article 3 - Dénomination

La société a pour dénomination:

A.2.L.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

Enregistré à : RP DE VILLEJUIF-EST
Le 23/11/2005 Bordereau n°2005/563 Case n°1
Enregistrement : Exonéré
Timbre : Exonéré
Total liquidé : zéro euro
L'Agent

Ex 1964



RALAVAO Dents
Agent des Impôts

Article 4 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 5 - Siège social

Le siège social est fixé au 54, rue René Hamon-94800 VILLEJUIF

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés, et en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

Article 6 - Apports

Madame Claudine MICHALEK a apporté à la société lors de la constitution, une somme de 1.000 € qui a été déposée, pour le compte de la société en formation, la Banque PALATINE-13 rue Colbert, 78004 VERSAILLES CEDEX, ainsi que l'associé le reconnaît effectivement.

Article 7 - Capital social

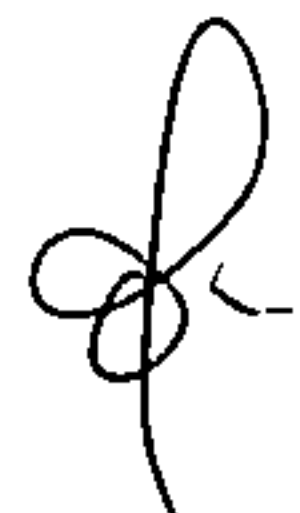
Le capital social est fixé à la somme de 1.000 €, montant des apports ci-dessus effectués. Il est divisé en 100 parts égales de 10 € chacune intégralement souscrites et libérées en totalité par l'associé unique soussigné.

Article 8 - Augmentation ou réduction du capital

- 8.1.** Le capital social pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.
- 8.2.** En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.
- 8.3.** Dans tous les cas, aucune souscription publique ne pourra être ouverte à cet effet et les parts créées en conséquence de l'augmentation de capital ne pourront être attribuées qu'aux associés ou à des personnes agréées par eux, aux conditions fixées pour les cessions de parts sociales. Les parts nouvelles devront être entièrement libérées et réparties à leur création.

Article 9 - Parts sociales

- 9.1.** Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.



- 9.2.** Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société ; les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés; le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier, sauf convention contraire signifiée à la société.
- 9.3.** Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résultera des présents statuts, dont un exemplaire sera remis à chaque associé et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties. Une copie ou un extrait de ces actes, certifiés par le gérant, pourra être délivré à chaque associé, sur sa demande et à ses frais.

Article 10 - Cession et transmission des parts

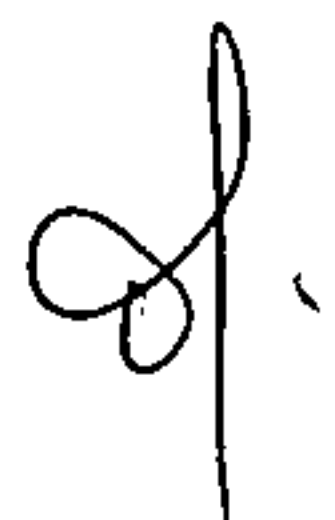
- 10.1.** Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un écrit; elles ne sont opposables à la société et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi et les règlements.
- 10.2.** Les cessions de parts sociales réalisées par l'associé unique sont libres.
- 10.3.** En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Les parts sociales, transmises par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, ou cédées entre conjoints, entre ascendants et descendants sont également soumises à agrément dans les mêmes conditions.

- 10.4.** Le conjoint d'un associé apporteur de biens communs ou acquéreur de parts sociales à partir de fonds communs qui aura notifié, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition, son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises, sera agréé en qualité d'associé à la majorité des autres associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. En revanche, si cette notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Lorsqu'un associé a l'intention de donner ses parts en nantissement, il devra en aviser la société par lettre recommandée.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts sociales en vue de réduire son capital.



Article 11 - Responsabilité limitée des associés

- 11.1.** Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.
- 11.2.** Ils ne peuvent être soumis à aucun autre appel de fonds, pas plus qu'à aucune répétition de dividendes régulièrement distribués, sans leur consentement.

Article 12 - Adhésion aux statuts

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières, en quelques mains qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

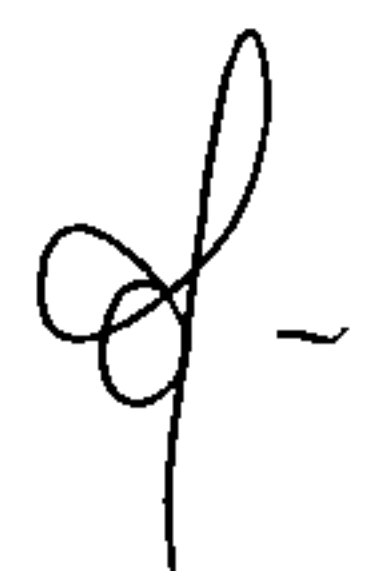
Article 13 - Communications aux associés

Les associés ont le droit d'obtenir communication ou copie des documents sociaux d'une manière permanente et à l'occasion des assemblées, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les sociétés à responsabilité limitée.

Article 14 - Gérance

- 14.1.** La société est administrée par un ou plusieurs gérants, obligatoirement personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. Cependant lorsque l'associé unique est une personne morale, la gérance doit être exercée par une personne physique non associée. En cas de pluralité d'associés, ce ou ces gérants sont nommés par une décision collective des associés prise à la majorité de plus de la moitié des parts sociales. Cette décision fixe la durée de leurs fonctions.
- 14.2.** Le ou les gérants ont, ensemble ou séparément, s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social.
- 14.3.** Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.
- 14.4.** La rémunération du ou des gérants est fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire de ceux-ci. Elle peut être modifiée dans les mêmes conditions.
- 14.5.** Le ou les gérants peuvent se démettre de leurs fonctions en prévenant le ou les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

Le ou les gérants sont toujours révocables par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.



Article 15 - Décisions de l'Associé Unique ou décisions collectives des associés

- 15.1.** Lorsque la société est unipersonnelle, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.
- 15.2.** Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions collectives sont prises, soit en assemblée, soit par consultation écrite ou peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte; sauf lorsque la loi impose la tenue d'une assemblée.
- 15.3.** Chaque associé a, au sein de l'assemblée générale, le droit de se faire représenter par un autre associé, son conjoint ou toute autre personne de son choix. Il ne peut toutefois se faire représenter par un autre associé si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint si la société ne comprend que les deux époux..
- 15.4.** Les décisions collectives ordinaires, c'est-à-dire celles qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts, sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

La révocation des gérants doit toujours être décidée à la majorité absolue.

- 15.5.** Les décisions extraordinaires sont adoptées, sauf exceptions prévues par la loi, par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Article 16 - Comptes courants

Tout associé peut mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées par accord entre la gérance et l'associé intéressé unique.

Article 17 - Commissaires aux comptes

- 17.1.** Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de Commerce.
- 17.2.** Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.



Article 18 - Conventions entre un gérant ou un associé et la société

- 18.1.** Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.
- 18.2.** Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.
- 18.3.** S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.
- 18.4.** La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.
- 18.5.** Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.
- 18.6.** A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

Article 19 - Comptes sociaux

- 19.1.** Chaque exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice sera clos le 31 décembre 2006.
- 19.2.** Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes lui sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.



En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Article 20 - Répartition du bénéfice

20.1. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé(e) unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

20.2. De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

20.3. L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

20.4. Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Article 21 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

21.1. Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

21.2. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

21.3. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.



Article 22 - Dissolution - Liquidation

- 22.1.** La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.
- 22.2.** Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.
- 22.3.** Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.
- 22.4.** Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.
- 22.5.** La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.
- 22.6.** Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Article 23 - Nomination du gérant

La société sera gérée par Madame Claudine MICHALEK, née le 25 mai 1956 à CLICHY (HAUTS-DE-SEINE), de nationalité française, demeurant 54, rue René Hamon-94800 VILLEJUIF et ce, en qualité de gérant, sans limitation de pouvoirs ou de durée.

Madame Claudine MICHALEK déclare qu'elle n'est frappée d'aucune incompatibilité ou interdiction de nature à lui interdire l'exercice des fonctions de gérant.

Article 24 – Transformation de la société

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.



Article 25 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Article 26 - Engagements pour le compte de la société en formation

26.1. Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société et revêtu de la signature de l'associé unique est annexé aux présents statuts.

26.2. En outre, pendant la période de formation, Madame Claudine MICHALEK, en sa qualité de gérant, aura, pour le compte de la société, tous pouvoirs à l'effet de:

- signer tout bail, engagement de location ou de sous-location, convention d'occupation précaire pour des locaux destinés au siège social et ce aux loyers et conditions de son choix;
- signer tout contrat d'assurance, de prestataire de services, de fourniture d'énergie (gaz, électricité, fuel), souscrire tout abonnement auprès des P. et T., des compagnies de distribution d'eau et aux effets ci-dessus payer toutes sommes qui pourraient être dues à quiconque;
- ouvrir tout compte bancaire pour le compte de la société et effectuer toutes opérations nécessaires au fonctionnement de ce (ou ces) compte(s);
- employer, congédier tout personnel, fixer leurs appointements et salaires;
- signer la correspondance;
- payer toutes sommes qui seraient dues par la société;
- acheter tout stock de marchandises et en assurer le paiement, notamment sous forme de traites et billets à ordre;
- et généralement faire le nécessaire afin de parvenir à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 27 - Publications

Les dépôts et publications prescrits par la loi seront effectués par Madame Claudine MICHALEK, gérant, ou par tout mandataire dûment habilité par celui-ci.

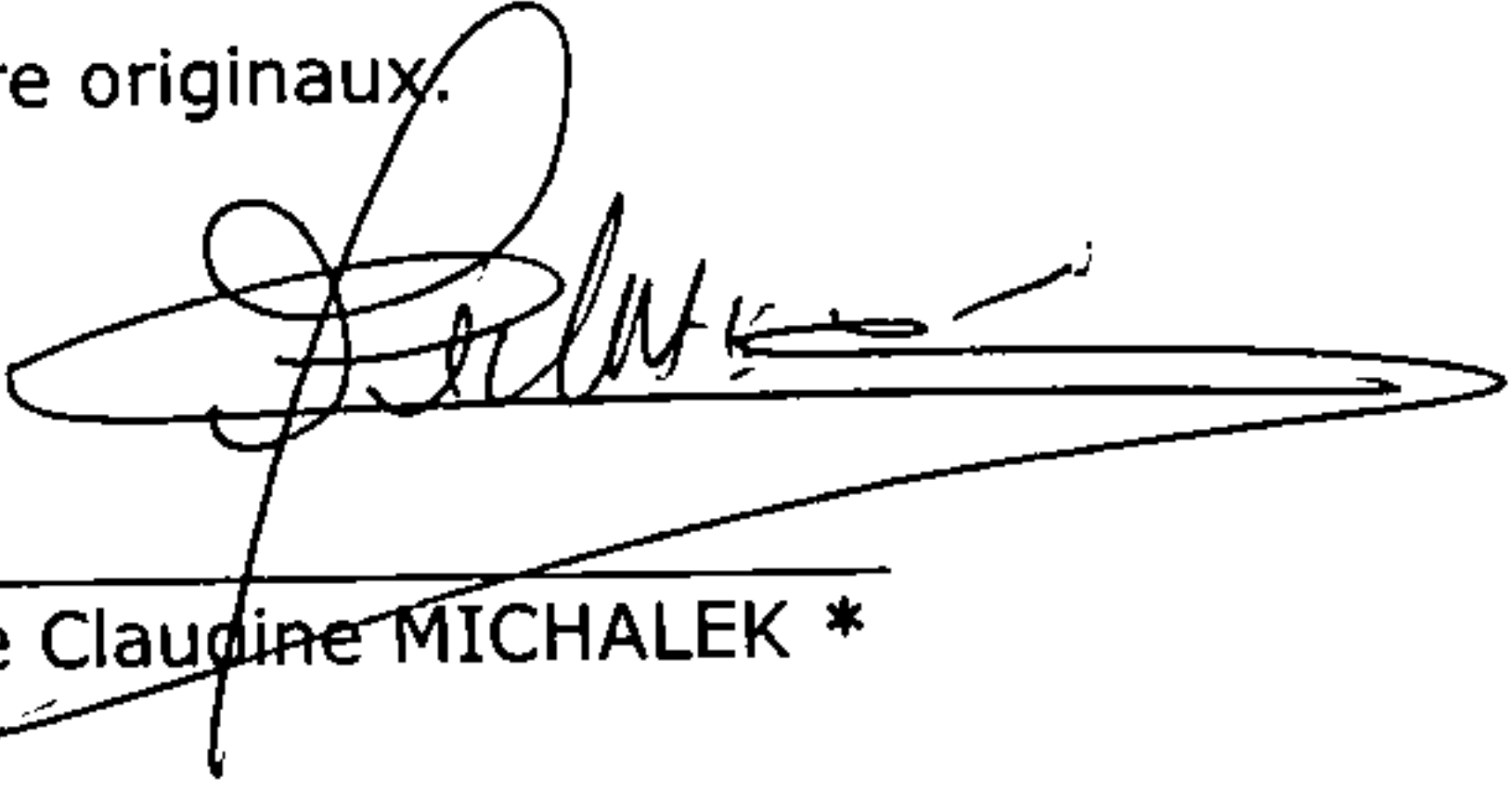


Article 28 - Frais

Tous les frais concernant la constitution de la présente société seront portés au compte des frais de premier établissement et seront amortis au cours des premiers exercices sociaux.

Fait à PARIS, le 19/11/58

En quatre originaux.



Madame Claudine MICHALEK *

* "Bon pour acceptation des fonctions de gérant"

A.2.L.
Société à Responsabilité Limitée

au capital de 1.000 €

Siège social: 54, rue René Hamon-94800 VILLEJUIF

ETAT DES ENGAGEMENTS PRIS PAR LE FONDATEUR

Madame Claudine MICHALEK, née le 25 Mai 1956 à Clichy sur Seine, de nationalité française, demeurant 54, rue René Hamon-94800 VILLEJUIF,

Agissant en qualité de fondateur de la société

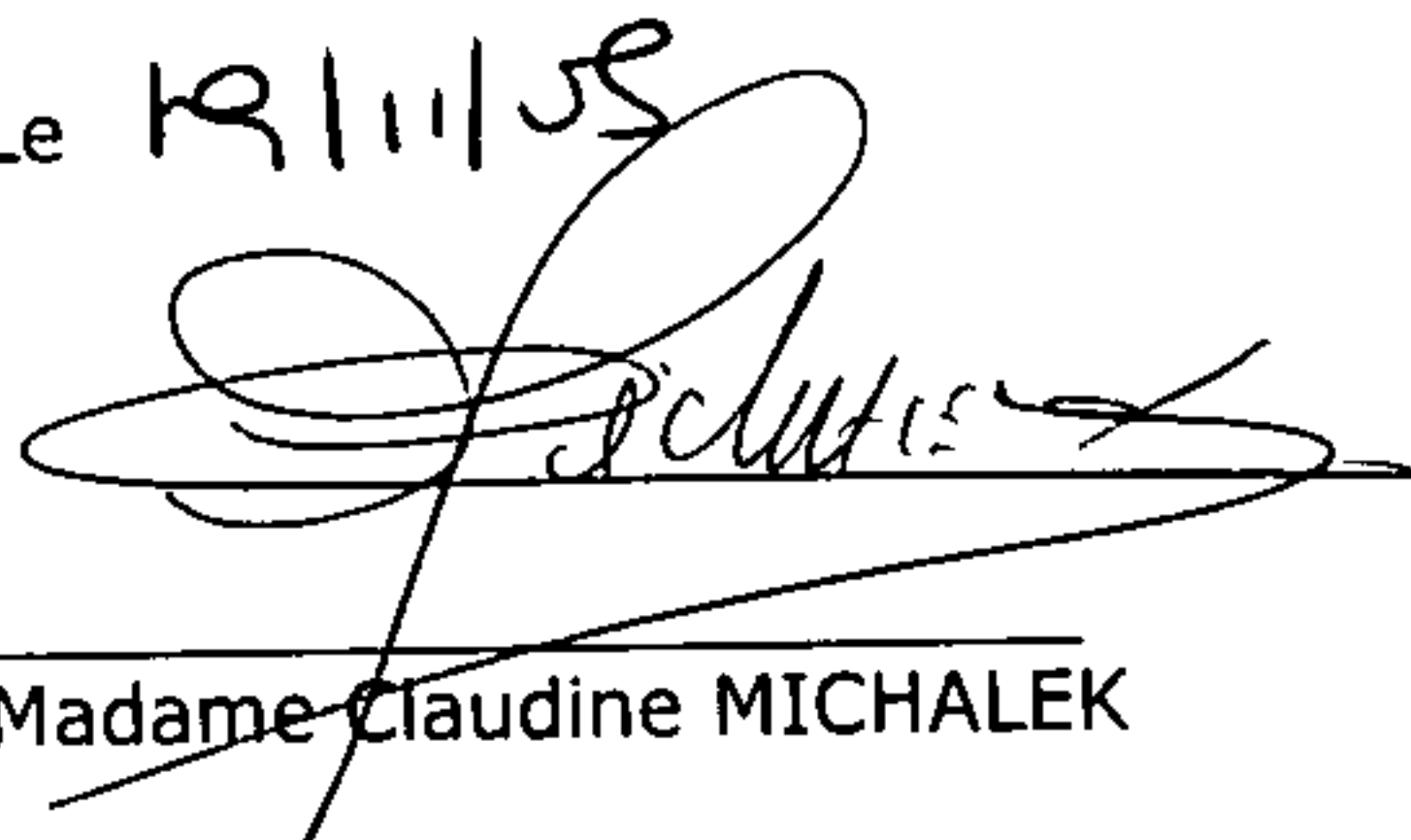
Sus-dénommée et domiciliée

Déclare avoir

* Ouvert un compte bancaire

Fait à PARIS,

Le 19/11/55



Madame Claudine MICHALEK